

N° 01-0366

Mme Dany X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 janvier 2002
Lecture du 6 février 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 21 août 2001 sous le n° 01-0366, la requête présentée par Mme Dany X, demeurant à .../...; Mme Dany X demande que le tribunal annule la décision en date du 12 février 2001 par laquelle le délégué du Gouvernement, haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui attribuer l'indemnité représentative de logement à partir du mois d'août 2000 et les décisions implicites de refus de versement de ladite indemnité que lui a opposées la province Sud et la commune de Dumbéa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 19 octobre 2001, portant clôture d'instruction au 19 novembre 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 24 janvier 2002, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret du 22 mars 1919 qui réorganise l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie promulgué par arrêté n° 543 du 26 juin 1919 : « Indépendamment des traitements et allocations fixées par les articles précédents, les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ont droit au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêté du Gouverneur » ; qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté gubernatorial n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 relatif au congé de longue durée des fonctionnaires des cadres territoriaux applicable en cas de congé de longue durée : « (...) Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des accessoires, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement administratif, il doit quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents du territoire ou de l'Etat, ou offre des inconvénients pour la marche du service et dans tous les cas dès qu'il est remplacé dans son poste. » ; que l'indemnité représentative de logement est, comme le droit au logement lui-même attachée à l'exercice des fonctions ; que dès lors le haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie était tenu de procéder à la suspension du versement de l'indemnité représentative de logement allouée à Mme Dany X institutrice du cadre territorial mise en congé de longue durée à compter du 24 février 2000 ce jusqu'au 21 novembre 2001 ; que de même la commune de Dumbéa et la province Sud étaient tenues de rejeter la demande de la requérante tendant au maintien du bénéfice de ladite indemnité pendant la période au cours de laquelle elle a été placée en congé de longue durée ; que sont donc inopérants les moyens tirés de ce que l'intéressée, laquelle n'occupait pas en tout état de cause un logement administratif, n'était pas atteinte d'une affection constituant un danger ou pouvant gêner la marche du service et n'avait pas été remplacée dans son emploi par un fonctionnaire titulaire ; qu'enfin la requérante qui comme il a été dit précédemment ne bénéficiait pas d'un logement administratif ne peut invoquer utilement la méconnaissance du principe d'égalité en se prévalant des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 5 précité de l'arrêté du 28 septembre 1967 applicables aux instituteurs et institutrices bénéficiaires d'un tel avantage ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme Dany X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à Mme Dany X
- à la commune de Dumbéa,
- à la province Sud
- et au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique